

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail-Justice

REPERTOIRE N°060/GCC

DU 15 NOVEMBRE 2016

**DECISION N°060/CC DU 15 NOVEMBRE 2016
RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR
MONSIEUR JEAN PING, TENDANT A LA REVISION
DES DECISIONS NUMEROS 050/CC ET 052/CC DU 23
SEPTEMBRE 2016**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 3 novembre 2016, sous le n°055/GCC, par laquelle Monsieur Jean PING, demeurant à Libreville, Boîte Postale 1669, candidat à l'élection du Président de la République du 27 août 2016, assisté de Maîtres Jean Rémy BANTSANTSA et Eric IGA-IGA, Avocats au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de révision des décisions numéros 050/CC et 052/CC du 23 septembre 2016, relatives à son recours en réformation des résultats de ladite élection, enregistré au Greffe de la Cour le 8 septembre 2016 ;

Vu le mémoire responsif, enregistré au Greffe de la Cour le 7 novembre 2016, de Maître Georges ARAMA, Avocat au Barreau de Paris élisant domicile au Cabinet de Maître Haymard MAYINOU MOUTSINGA, Maîtres Haymard MAYINOU MOUTSINGA et Tony MINKO Mi NDONG, tous deux Avocats au Barreau du Gabon, représentant Monsieur Ali BONGO ONDIMBA ;

Vu les écritures en réplique reçues au Greffe de la Cour le 14 novembre 2016 de Maîtres Jean Rémy BANTSANTSA et Eric IGA-IGA, agissant pour le compte de Monsieur Jean PING ;

Vu le mémoire en duplique du collectif des Avocats constitués aux intérêts de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, enregistré au Greffe de la Cour le 15 novembre 2016 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu la loi organique n°10/96 du 15 avril 1996 relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République, modifiée par l'ordonnance n°16/98 du 14 août 1998 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/2006 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, Monsieur Jean PING, demeurant à Libreville, Boîte Postale 1669, candidat à l'élection du Président de la République du 27 août 2016 et ayant pour Conseils Maîtres Jean Rémy BANTSANTSA et Eric IGA-IGA, Avocats au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de révision des décisions numéros 050/CC et 052/CC du 23 septembre 2016, relatives à son recours en réformation des résultats de ladite élection dans la Province du HAUT-OGOOUE et à la proclamation de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA vainqueur de l'élection concernée, conformément aux dispositions de l'article 87 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

2 - Considérant que Monsieur Jean PING, après avoir sollicité de la Cour Constitutionnelle qu'elle déclare sa requête en révision recevable en la forme, celle-ci ayant été introduite dans les délais légaux, fait valoir sur le fond que la Haute Juridiction a, dans sa décision n°050/CC du 23 septembre 2016 relative au recours en réformation des résultats de l'élection du Président de la République du 27 août 2016 dans la Province du HAUT-OGOOUE, rejeté ledit recours, déclaré recevable la demande reconventionnelle formulée par Monsieur Ali BONGO ONDIMBA en annulation des résultats électoraux de nombre de bureaux de vote, annulé effectivement les résultats de 21 bureaux de vote du 2ème Arrondissement de la Commune de Libreville et conclu qu'en dépit de cette annulation, Monsieur Ali BONGO ONDIMBA conservait toujours une avance sur les autres candidats ;

3 - Considérant que Monsieur Jean PING rappelle, s'agissant de la décision n°052/CC, toujours du 23 septembre 2016, que par celle-ci, la Cour Constitutionnelle avait proclamé les résultats de l'élection du Président de la République du 27 août 2016 en jugeant Monsieur Ali BONGO ONDIMBA vainqueur de ladite élection ; qu'il estime ces deux décisions plus qu'étonnantes tant les motivations qui les fondent sont, selon lui, tirées de faux grossiers, ce qui l'a conduit à en demander la révision ;

4 - Considérant que pour le succès de son recours, Monsieur Jean PING s'appuie sur deux des cas de révision prévus par l'article 87 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, à savoir la découverte de la fraude de l'une des parties de nature à avoir déterminé la conviction de la Cour et le fait que la décision considérée a été rendue sur des pièces fausses ;

5 - Considérant que le requérant explique à ce sujet que pour justifier sa décision d'annulation des résultats de 21 bureaux de vote du 2^{ème} Arrondissement de la Commune de Libreville, la Cour Constitutionnelle a dit avoir examiné 27 procès-verbaux de cette circonscription administrative, lesquels procès-verbaux comportaient des ratures et surcharges que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA a présentées comme étant de son fait, alors qu'il est aisé de constater que ces procès-verbaux ne peuvent être que des faux grossiers fabriqués par le susmentionné lui-même pour faire croire à l'existence d'irrégularités susceptibles d'entraîner l'annulation ; qu'il en est d'autant plus convaincu que les exemplaires des procès-verbaux reçus par ses représentants dans les bureaux de vote à la fin des opérations électorales, ne comportaient ni ratures, ni

surcharges ; que de plus, il est illogique qu'il veuille tricher en retirant ses propres voix pour les attribuer à son adversaire ;

6 - Considérant que poursuivant son propos, Monsieur Jean PING précise que tous ses représentants, les vice-présidents et assesseurs de l'opposition dans les bureaux de vote du 2^{ème} Arrondissement de la Commune de Libreville, de même qu'un diplomate d'un pays occidental qui a suivi de bout en bout les opérations de dépouillement au bureau de vote unique de l'école Sainte-Lydie, déclarent formellement que les procès-verbaux qu'ils ont signés ou reçus à la fin des opérations de vote ne comportaient ni rature ni surcharge à la différence de ceux produits par Monsieur Ali BONGO ONDIMBA lors de la précédente procédure et qu'il aurait grossièrement falsifiés ; qu'il ajoute qu'à aucun moment, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente n'avait fait part de ces fameux procès-verbaux raturés et surchargés ; qu'il a fallu attendre le contentieux électoral pour que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA les produise ;

7 - Considérant que Monsieur Jean PING conclut qu'il est évident que seul Monsieur Ali BONGO ONDIMBA avait intérêt à fabriquer de faux procès-verbaux pour obtenir l'annulation des résultats du 2ème Arrondissement de la Commune de Libreville où il avait très largement perdu l'élection ; qu'il estime que la fraude orchestrée par Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, laquelle fraude a déterminé la conviction de la Cour, de même que le caractère faux des procès-verbaux produits par son adversaire et sur la base desquels la Cour Constitutionnelle s'est fondée pour rendre la décision n°050/CC du 23 septembre 2016, sont constitués ; qu'au regard de tout ce qui précède, il demande à la Cour Constitutionnelle de

réviser la décision sus-citée et par ricochet celle n°052/CC qui a proclamé Monsieur Ali BONGO ONDIMBA élu Président de la République ;

8 - Considérant qu'en conséquence de cette révision, Monsieur Jean PING demande à la Cour Constitutionnelle de procéder à une réelle vérification des procès-verbaux afin de donner les vrais chiffres sortis des urnes et non ceux fabriqués de toute pièce ; que pour ce faire, le requérant invite la Cour Constitutionnelle à confronter les procès-verbaux électoraux de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente avec ceux détenus par tous les candidats, lesquels procès-verbaux doivent être rigoureusement les mêmes, sans surcharges, ni ratures puisqu'il s'agit de copies calques qui induisent que s'il y a ratures ou surcharges sur le premier feuillet, celles-ci apparaissent aussi sur les autres copies ; qu'il serait pour lui inacceptable que la Cour Constitutionnelle se réfugie derrière une prétendue souveraineté pour refuser d'organiser cette confrontation qui est un acte de procédure normal et élémentaire ;

9 - Considérant par ailleurs que Monsieur Jean PING critique l'incohérence des résultats de l'élection du Président de la République du 27 août 2016 dans la Province du HAUT-OGOOUE et au plan national ; que concernant les résultats proclamés par la Cour Constitutionnelle relativement à cette province, le requérant relève que les inscrits sont au nombre de 71.642, les votants 70.660, les bulletins blancs ou nuls 314, les suffrages exprimés 70.346 et le taux de participation fixé à 98,62% ; qu'il allègue que dans les procès-verbaux authentiques en sa , les seules communes de MOANDA et MOUNANA totalisent 4949 bulletins blancs ou nuls quand la

Cour n'en dénombre que 314 pour toute la province ; qu'il a noté également de grandes différences entre les chiffres communiqués lors de la lecture de la décision n°050/CC à l'audience du 23 septembre 2016 et ceux contenus dans cette même décision publiée au Journal Officiel ;

10 - Considérant qu'au plan national, le requérant soutient avoir constaté aussi de gros écarts entre les chiffres lus par le Juge Constitutionnel au cours de la même audience et ceux écrits dans la décision qui lui a été notifiée ; que dès lors, les résultats proclamés dans la décision n°052/CC du 23 septembre 2016, en tant qu'ils se fondent sur des données erronées contenues dans la décision n°050/CC du 23 septembre 2016 ne sont pas, selon lui, fiables ; qu'il tire la conclusion que toutes les incohérences qu'il a ainsi pris soin de relever ne doivent pas être regardées comme de simples erreurs matérielles, mais comme des falsifications ; qu'en proclamant donc Monsieur Ali BONGO ONDIMBA élu Président de la République sur la base de ces faux résultats, la Cour Constitutionnelle s'est volontairement écartée de son rôle de juge ;

11 - Considérant que c'est au vu de tout ce qui précède que Monsieur Jean PING demande à la Cour Constitutionnelle de déclarer recevable en la forme son recours, de dire les moyens qu'il invoque bien fondés et en conséquence, de procéder à la révision des décisions ci-dessus référencées, notamment en jugeant : que les résultats de 21 bureaux de vote du 2^{ème} Arrondissement de la Commune de Libreville ne sont pas annulés en raison de ce que les procès-verbaux correspondants, produits par Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, sont des faux fabriqués par ce dernier lui-même ;

que les résultats de la Province du HAUT-OGOOUE sont révisés après confrontation des procès-verbaux détenus par tous les candidats avec ceux de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et , enfin, de proclamer élu le véritable vainqueur de l'élection du Président de la République du 27 août 2016, naturellement, après avoir confronté l'ensemble des procès-verbaux en possession de tous les candidats avec ceux de ladite Commission ;

12 - Considérant que pour prouver les moyens invoqués dans sa requête, Monsieur Jean PING a versé au dossier l'acte de notification des décisions numéros 050/CC et 052/CC du 23 septembre 2016, les copies desdites décisions, le procès-verbal d'audition et des copies de déclarations manuscrites des vice-présidents de l'opposition dans les bureaux de vote du 2ème Arrondissement de la Commune de Libreville, les procès-verbaux raturés et surchargés des bureaux de vote de cet Arrondissement, produits par Monsieur Ali BONGO ONDIMBA lors du contentieux électoral, les mêmes procès-verbaux, non raturés qui sont en sa possession, le procès-verbal d'huissier transcrivant les résultats dont lecture avait été donnée au cours de l'audience du 23 septembre 2016 ;

13 - Considérant qu'en réaction à cette requête, Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, par la plume de ses Conseils Maître Georges ARAMA, Avocat au Barreau de Paris ayant élu domicile au Cabinet de Maître Haymard MAYINOU MOUTSINGA, Maîtres Haymard MAYINOU MOUTSINGA et Tony MINKO Mi NDONG, tous deux Avocats au Barreau du Gabon, a, dans son mémoire responsif enregistré au Greffe de la Cour le 7 novembre 2016, à titre principal, soulevé l'irrecevabilité du

recours en révision soumis à l'examen de la Cour, et, subsidiairement au fond, sollicité le rejet dudit recours ;

14 - Considérant, par rapport à l'irrecevabilité, que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA scinde ce moyen en deux volets, à savoir l'irrecevabilité quant au délai de saisine de la Cour Constitutionnelle et l'irrecevabilité quant aux conditions de la révision ;

15 - Considérant, relativement à l'irrecevabilité tirée du non respect des délais de saisine de la Cour Constitutionnelle en matière de révision, que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, après avoir rappelé les termes des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 87 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, selon lesquelles le recours en révision est exercé dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision attaquée, expose que les décisions dont la révision est demandée, rendues le 23 septembre 2016, ont été notifiées à Monsieur Jean PING le 19 octobre 2016 ; que le délai de quinze jours dont il disposait pour saisir la Cour Constitutionnelle expirant le 2 novembre 2016, son recours enregistré au Greffe de la Cour le 3 novembre 2016, soit au delà du délai légal, ne peut qu'être jugé irrecevable comme tardif ; qu'il précise que le requérant est tellement convaincu de la forclusion de son recours qu'il affirme dans sa requête que celle-ci est recevable pour avoir été reçue au Greffe le 2 novembre 2016, alors que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

16 - Considérant, pour ce qui est de l'irrecevabilité quant aux conditions d'ouverture de la révision, que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA fait observer, à titre préliminaire, que le recours en révision n'est recevable que si son auteur n'a pu faire valoir la raison qu'il invoque avant que la décision ne soit passée

en force de chose jugée ; qu'il déduit de là qu'un tel recours n'est donc recevable qu'à condition, premièrement, que la cause de la révision invoquée ne se soit pas révélée à l'auteur du recours en révision avant que la décision attaquée n'ait été rendue ; deuxièmement, que la partie requérante n'ait pu faire valoir la cause de révision avant que la décision attaquée ne soit passée en force de chose jugée ; troisièmement, que la cause invoquée pour la révision ait eu un caractère déterminant au regard de la décision attaquée ;

17 - Considérant que poursuivant son analyse de la requête en examen, Monsieur Ali BONGO ONDIMBA rappelle que Monsieur Jean PING fonde son action sur les moyens tirés de la fraude organisée, de fausses pièces, de la confrontation des procès-verbaux et de l'incohérence des résultats tant au niveau national que dans la Province du HAUT-OGOOUE ; que pour lui, ces allégations ne constituent pas des moyens nouveaux susceptibles de conduire à la révision des décisions numéros 050/CC et 052/CC du 23 septembre 2016 ; qu'en réalité, sous le couvert d'une prétendue révision, Monsieur Jean PING tente plutôt de remettre en cause l'autorité de la chose déjà jugée par la Cour Constitutionnelle ;

18 - Considérant, par rapport aux moyens tirés de la fraude qu'il aurait organisée et des fausses pièces, que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA relate que dans son mémoire en duplique enregistré au Greffe de la Cour le 20 septembre 2016, relativement au contentieux électoral ouvert à cette période, Monsieur Jean PING écrivait déjà que la série de procès-verbaux produits au dossier par l'exposant, dont vingt sept des bureaux de vote du 2ème Arrondissement de la Commune de Libreville, avaient été grossièrement falsifiés dans le but de

faire croire qu'il y aurait eu des irrégularités dans ces bureaux de vote et obtenir ainsi l'annulation des résultats y relatifs ; que Monsieur Jean PING avait ajouté que cette énième manœuvre de fraude était vaine puisqu'il détenait les procès-verbaux de tous les bureaux de vote concernés du 2^{ème} Arrondissement de la Commune de Libreville, lesquels ne présentent aucune rature ni surcharge ;

19 - Considérant que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA relève que les moyens ci-dessus exposés, développés en son temps devant la Cour Constitutionnelle par Monsieur Jean PING, sont strictement identiques aux moyens tirés de la fraude organisée et des fausses pièces sur lesquelles il fonde son recours en révision ;

20 - Considérant, pour ce qui est du moyen tiré de la confrontation des procès-verbaux, que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA rappelle que dans sa requête introductive d'instance enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2016, Monsieur Jean PING disait à la Cour Constitutionnelle que pour garantir toute la transparence et le respect du pluralisme édicté par les articles 84 de la Constitution et 66 de sa Loi Organique concernant l'opération de confrontation des procès-verbaux, il était nécessaire d'y associer les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente le représentant au sein de cet organe et ceux représentant le concluant, lesquels membres ont en leur possession les exemplaires originaux des procès-verbaux desdits bureaux de vote, d'authentifier et de confronter tous ces documents ; que dans son mémoire en réplique reçu au Greffe de la Cour le 16 septembre 2016, Monsieur Jean PING évoluant dans son idée, demandait cette fois à la Cour l'authentification et la

confrontation des procès-verbaux détenus par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente avec ceux en possession des parties, avant de procéder à la comptabilisation des suffrages ;

21 - Considérant que poursuivant son analyse sur cette question, Monsieur Ali BONGO ONDIMBA précise qu'à travers ses conclusions reçues au Greffe de la Cour le 20 septembre 2016, Monsieur Jean PING soutenait que dans un souci de transparence totale, l'authentification et la confrontation des procès-verbaux détenus par toutes les parties s'imposaient, eu égard à la tendance atavique de l'exposant à la falsification grossière des procès-verbaux ; que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA fait observer que le moyen ci-dessus spécifié est identique à celui invoqué par le requérant dans son recours en révision ; qu'il demande donc à la Cour Constitutionnelle de ne pas se laisser distraire par les manœuvres de Monsieur Jean PING qui, sous le couvert d'une demande en révision, cherche en fait à rattraper maladroitement les conséquences désastreuses de ses propres errements procéduraux, notamment dans l'administration défailante de la preuve des faits qu'il avait allégués lors du contentieux électoral ;

22 - Considérant, pour ce qui est de l'incohérence des résultats de l'élection du Président de la République du 27 août 2016 tant dans la Province du HAUT-OGOOUE qu'au plan national, que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA note que Monsieur Jean PING, pour faire réviser les décisions numéros 050/CC et 052/CC du 23 septembre 2016, prétend que lesdites décisions présentent des différences matérielles entre les données qu'il a fait transcrire de la lecture qui en a été faite à l'audience et celles contenues dans les décisions publiées au Journal Officiel ;

qu'il rappelle, pour contrer ces assertions, que les erreurs matérielles susceptibles d'avoir exercé une influence sur le jugement des affaires ne figurent pas au nombre des cas d'ouverture de la révision prévues par les dispositions de l'article 87 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ; qu'il sollicite donc que ce grief soit déclaré irrecevable ;

23 - Considérant, relativement au fond, que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA demande à la Cour Constitutionnelle de rejeter purement et simplement le recours en révision de Monsieur Jean PING au motif qu'aucun des moyens invoqués n'est, selon lui, établi ; qu'il fait remarquer à ce sujet qu'à aucun moment, le requérant n'éclaire la Cour Constitutionnelle sur les éléments de la fraude qu'il allègue et entretient même une confusion, voire un amalgame entre ce moyen et le grief tiré de fausses pièces qui sont pourtant distincts ; qu'il conclut qu'en l'absence au dossier d'une décision juridictionnelle définitive établissant le caractère faux des actes décriés, ces griefs ne peuvent qu'être rejetés ;

24 - Considérant, s'agissant de l'incohérence des résultats de l'élection du Président de la République du 27 août 2016 dans la Province du HAUT-OGOUE et au plan national, que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA relève d'emblée que rien ne permet d'affirmer que les chiffres annoncés dans le procès-verbal de transcription correspondent bien à ceux réellement lus à l'audience publique du 23 septembre 2016 ; qu'à supposer même ces chiffres exacts, il n'en demeure pas moins que le grief reste dénué de toute portée utile et ce, pour deux raisons, premièrement que la Cour Constitutionnelle peut, de sa propre initiative, procéder à toute rectification d'erreur matérielle et à tout redressement ; deuxièmement, que les différences

supposées avoir été relevées par le requérant n'ont strictement aucune incidence sur les résultats et sur l'issue du scrutin, en ce sens que dans tous les cas, il conserve une avance décisive sur ses concurrents ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE EN EXAMEN

25 - Considérant que Monsieur Jean PING sollicite de la Cour Constitutionnelle qu'elle déclare sa requête recevable en la forme, celle-ci ayant été introduite dans les délais légaux et qu'elle juge les moyens qu'il a invoqués bien fondés pour, en conséquence, procéder à la révision des décisions numéros 050/CC et 052/CC du 23 septembre 2016, non sans rappeler qu'il est de règle, s'agissant de la computation des délais de procédure, que le jour de la notification de l'acte ne compte pas ;

26 - Considérant que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, par la plume de ses Conseils, résiste à ces prétentions en soulevant à titre principal, d'une part, l'irrecevabilité de la requête introductive d'instance, et, d'autre part, l'irrecevabilité du recours en révision lui-même dont il estime les conditions d'ouverture non réunies, avant de conclure, subsidiairement au fond, au rejet pur et simple de la requête en examen, les moyens y invoqués n'étant pas établis ;

27 - Considérant, au sujet de l'irrecevabilité de la requête, que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA soutient que celle-ci a été enregistrée au Greffe de la Cour le 3 novembre 2016 alors que la notification des décisions dont la révision est requise est intervenue le 19 octobre 2016 ; que pour lui, le

délai légal de quinze jours expirait le 2 novembre 2016 ; que dès lors, le requérant ne peut qu'être déclaré forclos dans son action ;

28 - Considérant que l'alinéa 2 de l'article 87 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle prescrit que le recours en révision est exercé dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision attaquée ;

29 - Considérant qu'il importe de rappeler que les délais de procédure à la Cour Constitutionnelle sont des délais préfix, c'est-à-dire qu'ils ne sont ni interrompus, ni suspendus pour cause de jours fériés ou non ouvrables ; que pour la computation de ces délais, le jour de l'acte ne compte pas ; qu'il suit de là que le décompte des délais commence le lendemain du jour de l'acte ;

30 - Considérant qu'il est constant que les décisions numéros 050/CC et 052/CC ont été notifiées à Monsieur Jean PING le 19 octobre 2016 ; que par conséquent le délai de quinze jours à lui imparti par la loi courait du 20 octobre 2016 au 3 novembre 2016 ; que dès lors, sa requête introductive d'instance, enregistrée au Greffe de la Cour à la date susmentionnée, doit être déclarée recevable en la forme ;

SUR LE MOYEN TIRE DE L'IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE EN REVISION

31 - Considérant qu'il appert de l'instruction que Monsieur Jean PING a saisi la Cour Constitutionnelle en révision des décisions numéros 050/CC et 052/CC rendues par cette juridiction le 23 septembre 2016 ; qu'il s'appuie pour cela sur

deux des cas d'ouverture de cette procédure, à savoir la fraude de l'une des parties de nature à avoir déterminé la conviction de la Cour et le fait que les décisions attaquées ont été rendues sur des pièces fausses ; qu'il précise dans son mémoire en réplique, reçu au Greffe de la Cour le 14 novembre 2016, que la preuve de la fausseté des procès-verbaux versés au dossier du contentieux électoral résulte de l'annulation par la Cour Constitutionnelle des résultats reportés dans lesdits procès-verbaux, outre que les vice-présidents, les assesseurs et autres représentants de l'opposition dans les bureaux de vote concernés avaient spontanément, le 21 septembre 2016, apporté leurs témoignages écrits au travers desquels ils affirmaient que les procès-verbaux dont s'agit ne comportaient ni ratures, ni surcharges au moment de leur rédaction ; que toutefois, il n'avait pas pu produire ces témoignages lors de la précédente procédure parce que les débats avaient été clos dès le 20 septembre 2016 ;

32 - Considérant que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA rétorque que le recours en révision n'est recevable que si son auteur n'a pas pu faire valoir les raisons sur lesquelles il fonde son action avant que la décision attaquée ne soit passée en force de chose jugée ; que celles invoquées par Monsieur Jean PING étant identiques à tous les moyens qu'il avait présentés à l'occasion du contentieux électoral passé et sur lesquels la Cour Constitutionnelle s'était déjà prononcée, le présent recours doit être déclaré irrecevable, l'intéressé n'ayant pas versé au dossier la preuve des faits allégués ;

33 - Considérant qu'il convient de relever, à titre préliminaire, que lors du contentieux électoral passé, la Cour Constitutionnelle, régulièrement saisie par Monsieur Jean PING

le 8 septembre 2016, devait vider sa saisine dans le délai de quinze jours à elle imparti par la loi, soit le 23 septembre 2016, date à laquelle les décisions dont la révision est demandée avaient été rendues ; que contrairement aux affirmations du requérant, les débats n'avaient pas été clos dès le 20 septembre 2016, mais plutôt le jour même du vidé du délibéré, ainsi qu'en attestent les dernières écritures de Monsieur Jean PING, enregistrées au Greffe de la Cour le 23 septembre 2016 à 9 heures ;

34 - Considérant que l'article 87 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle dispose en son alinéa 1^{er} que "Le recours en révision n'est ouvert que dans les cas suivants :

- s'il y a eu fraude de l'une des parties de nature à avoir déterminé la conviction de la Cour ;

- s'il y a eu faux témoignage reconnu par une décision de justice ;

- si la décision considérée a été rendue sur des pièces fausses ;

- si, depuis la décision, il a été recouvré des pièces décisives détenues par l'adversaire " ;

35 - Considérant qu'il résulte de ces énonciations que la révision est une voie de recours extraordinaire par laquelle un plaideur revient devant les juges qui ont déjà statué sur une requête en leur demandant de modifier leur décision qu'il estime avoir été rendue par erreur ; qu'il suit de là que pour que la demande en révision soit déclarée recevable et l'affaire réexaminée au fond, le requérant doit soit établir la

fraude, soit établir la rétention de pièces décisives, soit produire une décision de justice devenue définitive établissant le caractère faux des pièces ou des témoignages sur lesquels la décision attaquée a été rendue ;

36 - Considérant qu'il importe de souligner qu'en l'espèce, d'une part, tous les moyens qui appuient le présent recours sont exactement les mêmes que ceux que Monsieur Jean PING avait développés dans sa requête introductive du précédent contentieux électoral et sur lesquels la Cour Constitutionnelle s'était déjà prononcée à travers sa décision n°050/CC du 23 septembre 2016 dont la révision est demandée ; que d'autre part, il est acquis que pour la présente procédure, le requérant se fonde sur deux des cas d'ouverture du recours en révision, en l'occurrence la fraude orchestrée par Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, de nature à avoir déterminé la conviction de la Cour et le caractère faux des procès-verbaux produits par ce dernier, sur la base desquels la Cour, selon le requérant, a rendu la décision critiquée ;

37 - Considérant que non seulement Monsieur Jean PING n'établit pas la fraude alléguée, ni n'indique même en quoi celle-ci a consisté, mais aussi, n'a pas versé au dossier une décision devenue définitive des juridictions compétentes en cette matière qui n'est pas du ressort de la Cour Constitutionnelle, laquelle décision de justice consacrerait le caractère faux des 21 procès-verbaux des bureaux de vote du 2^{ème} Arrondissement de la Commune de Libreville dont les ratures et les surcharges entachant leur régularité ont amené la Haute Juridiction à annuler les résultats des bureaux de vote correspondants ; qu'il échet donc de déclarer la demande en révision introduite par Monsieur Jean PING irrecevable, les

deux conditions invoquées pour l'ouverture dudit recours n'étant pas remplies ; qu'en conséquence, les décisions numéros 050/CC et 052/CC du 23 septembre 2016 sont définitivement revêtues de l'autorité de la chose jugée.

D E C I D E

Article premier : La requête présentée par Monsieur Jean PING est recevable en la forme.

Article 2 : La demande en révision des décisions numéros 050/CC et 052/CC du 23 septembre 2016 est irrecevable, les deux conditions invoquées pour l'ouverture de cette voie de recours n'étant pas remplies.

Article 3 : En conséquence, lesdites décisions sont définitivement revêtues de l'autorité de la chose jugée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze novembre deux mil seize où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
M. Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENDOULA-ME-NZE ép. ADJEMBIMANDE,
M. François de Paul ADIWA-ANTONY ,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
M. Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,
Membres, assisté de **Maître Romain MEA NIONDO,** Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

